

Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Oise-Aronde Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité du futur établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	

Tableau 6 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17

Les deux titres suivants étudient la compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux applicables, à savoir :

- le SDAGE (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021,
- le SAGE Oise-Aronde.

I. SDAGE SEINE-NORMANDIE

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie, consultation septembre 2018.

Le bassin hydrographique Seine-Normandie couvre 94 881 km² soit 17 % du territoire national métropolitain.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 5 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1 décembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Ce présent SDAGE se place dans la continuité des SDAGE adoptés en 1996 et en 2009 privilégiant la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les grandes thématiques abordées.

Le SDAGE de 2010-2015 ayant donné lieu à un très important travail d'approbation, une mise à jour a été privilégiée plutôt qu'une refonte complète. Cette mise à jour tient compte des nouvelles connaissances sur les milieux, des évolutions réglementaires et d'une meilleure prise en compte du changement climatique.

Les objectifs de qualité et de quantité sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent :

1. Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique,
2. Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique
3. Pour les masses d'eau souterraine, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles,
4. A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
5. Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet porté par la Société ALI avec les 8 défis identifiés par le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie:

Défi	Orientation	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
Défi n°1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classique dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Oui	L'ensemble des eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectés sur site et traité en fonction de leur origine. Elles sont ensuite rejetées au milieu naturel à débit contrôlé par l'intermédiaire de pompe de relevage.
	Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Oui	Le débit en sortie est de 10 l/s/ha maximale conformément au règlement de la zone 1 AUI du plan local d'urbanisme. En cas d'incendie le réseau d'assainissement sera obstrué de manière à retenir les eaux au sein des quais de chargement et déchargement d'un volume de 1596 m ³ . Les eaux seront ensuite traitées comme des déchets à part entière et dirigés vers les filières appropriées.
Défi n°2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Diminuer la pression polluante par les fertilisants	Non	-
	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole	Non	-
	Limiter les risques micro-biologiques, chimiques et biologiques	Non	-
Défi n°3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	Non	-
	Adapter les mesures administratives	Non	-
	Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	Non	-
	Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	Non	-
Défi n°4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral		Non	
Défi n°5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation	Protéger les aires alimentation de captage d'eau destinée à la consommation	Non	Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP.
	Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	Non	Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP.
Défi n°6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Non	Site existant.
	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Non	Site existant
	Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	Non	-

Défi	Orientation	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
	Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	Non	-
	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Non	Site existant. Pas de nouvelles imperméabilisations.
Défi n°7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	Non	
	Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine	Non	
	Protéger les nappes stratégiques à réserver à l'alimentation en eau potable future	Non	
	Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface	Non	Pas de prélèvement d'eau dans les masses d'eau de surface.
	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Non	Pas de prélèvement d'eau dans les masses d'eau de surface.
	Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	Non	La consommation d'eau sur le site a pour principale origine l'alimentation en eaux sanitaires. Il n'y a pas de processus industriel sur site impliquant l'usage d'eau.
Défi n°8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Non	
	Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	Non	
	Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Oui	Le site est existant. Le réseau d'assainissement actuel permet une gestion de l'ensemble des eaux pluviales, de voirie et de toiture. Les eaux sont collectées et traitées en fonction de leur origine puis rejetées dans le milieu à débit contrôlé à l'aide d'une pompe de relevage. Le débit en sortie ne dépasse pas les 10 l/s/ha conformément au règlement de la zone 1 AUI du PLU de la commune de CLAIROIX.

Tableau 7 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016 - 2021

En conséquence, l'établissement de la Société ALI sur la commune de CLAIROIX est et sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021, ainsi qu'avec les orientations et dispositions relatives aux rejets industriels.

II. SAGE OISE-ARONDE

La gestion locale des eaux est confiée à la Commission locale de l'eau qui a la charge de l'animation du SAGE de l'« Oise-Aronde ». Ce document a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 8 juin 2009.

Les 9 objectifs généraux du SAGE Oise-Aronde sont les suivants :

- Mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers,
- Maîtriser les étiages,
- Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et compléter leur suivi,
- Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle soit leur source,
- Restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques,
- Sécuriser l'alimentation en eau potable,
- Maîtriser les risques de pollution des sites industriels,
- Maîtriser les inondations et limiter les phénomènes de ruissellements,
- Valoriser les paysages et le patrimoine lié à l'eau.

Les milieux aquatiques concernés sont les eaux douces superficielles, les eaux littorales et les eaux souterraines. Le bassin comprend près de 300 km de cours d'eau, avec trois bassins versants en totalité ou en partie (Aisne, Oise et Aronde) et environ 1000 ha de milieux humides au niveau des marais de Sacy. La superficie considérée est de 716 km² pour un nombre d'habitants de 130 897.

La motivation de la démarche et des objectifs poursuivis du SAGE Oise-Aronde sont les suivants :

- Assurer la pérennité de la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité,
- Assurer la pérennité de l'écosystème aquatique particulier que constitue le marais de Sacy,
- Assurer la protection des zones basses contre les inondations et préserver le lit majeur de l'Oise comme zone inondable, en liaison avec les études de l'entente Oise-Aisne pour lutter contre les inondations,
- Assurer la pérennité de la rivière Aronde,
- Améliorer la qualité des eaux de cours d'eau en ayant des dispositifs d'épuration permettant d'avoir des rejets prenant en compte les contraintes du milieu récepteur et en gérant les rejets pluviaux en provenance des agglomération et de la plaine,
- Concilier la préservation de la ressource et la réalisation des grands projets d'infrastructure (passage à 4 voies de la RN 31 et du CD 200, mise au grand gabarit de l'Oise).

Ce bassin versant est totalement inclus dans le département de l'Oise et la majorité des communes sont dans l'arrondissement de Compiègne.

Le SAGE est actuellement en cours de révision.

Les thèmes majeurs développés par le SAGE Oise-Aronde ainsi que les mesures mises en place ou considérées par la Société ALI confirmant leur respect sont données ci-dessous.

Objectifs	Enjeu applicable au site	Compatibilité du projet
<p>Pérennité de la ressource en eau (quantitativement et qualitativement)</p>	<p>Oui</p>	<p>Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans les eaux souterraines.</p> <p>Le site sera alimenté en eau potable à partir du réseau déjà en place. L'eau sera uniquement utilisée pour satisfaire les besoins sanitaires du personnel.</p> <p>Les eaux usées du site sont collectées et traitées premièrement dans un dégraisseur puis dans un préfiltre pouzzolane avec d'être rejetées dans un puisard.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées et traitées à travers des séparateurs hydrocarbures selon leur provenance avant rejets dans l'Aronde à débit contrôlé à l'aide d'une pompe de relevage.</p> <p>Les quais de chargement déchargement font office de rétention des eaux en cas d'incendie avec une capacité de 1 596 m³. En cas de pollution des eaux d'extinction, celles-ci sont acheminées vers les filières de traitement compétentes.</p>
<p>Pérennité de l'écosystème aquatique particulier que constitue le marais de Sacy</p>	<p>Non</p>	<p>L'espace que constitue le Marais de Sacy, plus grand marais de la plaine alluviale de l'Oise, se situe à plus de 20 km au Sud-Ouest du site. Le site de la Société ALI n'a et n'aura pas donc pas d'impact sur des zones humides.</p> <p>Le site est concerné par le risque inondation d'après l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Oise.</p>
<p>Protection des zones basses contre les inondations et préservation du le lit majeur de l'Oise</p>	<p>Non</p>	<p>Le site est équipé d'un dispositif anti-crue, constitué d'un mur de soutènement en béton et maçonnerie dont la côte varie de 35,3 m NGF à 35,48 m NGF (hauteur de mur variant de 0,8 à 1,5 m). Ainsi, la revanche disponible par rapport à la crue d'occurrence centennale est de 63 à 81 cm. Sa longueur est de 830 m. Il protège le site sur toute sa longueur. Ce dispositif est équipé de 8 postes de crue munis chacun de vannes guillotines e acier, de pompes de refoulement et de bacs de crue</p>
<p>Pérennité de la rivière Aronde</p>	<p>Oui</p>	<p>L'Aronde court à proximité immédiate du site. Les dispositions indiquées dans la notice hydrique quant à la gestion des eaux pluviales et d'extinction d'incendie permettent d'assurer que l'activité du site n'aura pas d'impact sur l'Aronde. Il n'y aura pas de prélèvement ou de rejet direct dans des cours d'eaux.</p>

Amélioration de la qualité des eaux des cours d'eau (dispositifs d'épuration permettant d'avoir des rejets prenant en compte les contraintes du milieu récepteur) et gestion des rejets pluviaux en provenance des agglomérations et de la plaine	Oui	Le site est bordé par la rivière Oise. Les dispositions indiquées ci-dessus quant à la gestion des eaux pluviales de voiries et d'extinction d'incendie permettent d'assurer que l'activité du site n'aura pas d'impact sur la rivière Oise. L'exploitation du site n'engendre pas de prélèvement dans des cours d'eaux.
Concilier la préservation de la ressource et la réalisation des grands projets d'infrastructure (passage à 4 voies de la RN 31 et du CD 200, mise au grand gabarit de l'Oise)	Non	Non concerné.

Tableau 8 : Compatibilité du projet avec les orientations du SAGE Oise-Aronde

En conséquence, l'établissement de la Société ALI est et sera compatible avec les orientations du SAGE Oise-Aronde.